PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

L'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou (AZFNDB) ;

La Direction Générale des Douanes (DGD) ; et

La Direction Générale des Impôts (DGI).

RELATIF À LA COORDINATION DE LA GESTION FISCALE ET DOUANIÈRE DANS LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU

- Vu la loi 2024-030 du 08 juillet 2024, abrogeant et remplaçant la loi 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
- Vu le protocole d'accord entre le Ministère des Finances et l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou, signé le 04 juin 2013 à Nouakchott ;
- Vu le protocole d'accord entre l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou et la Direction Générale des Douanes, signé le 10 juillet 2013 à Nouakchott ;
- Vu le Rapport d'Assistance Technique du Département des Finances Publiques du FMI de mai 2025 ;
- Considérant la nécessité d'instaurer une coopération interinstitutionnelle structurée, de renforcer la gouvernance fiscale et douanière.

Les parties conviennent de, ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions des articles 3 et 14 de la loi n° 2024-030 du 08 juillet 2024 abrogeant et remplaçant la loi 2023-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou, le présent Protocole a pour objet de délimiter les rôles et responsabilités respectifs des parties concernant l'administration de la zone franche,

notamment pour assurer le contrôle fiscal et douanier des entreprises agréées, et prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

A ce titre, il vise notamment, à :

- Définir les modalités de coopération entre les parties ;
- Mettre en place des mécanismes conjoints de contrôle, de suivi et de partage d'informations ;
- Instaurer une gouvernance institutionnelle cohérente.

Article 2 : Principes de coopération

Les parties conviennent de la nécessité d'une coopération étroite et constructive pour la bonne administration de la zone franche et s'engagent à collaborer efficacement pour assurer :

- La conformité aux lois et règlements en vigueur ;
- La transparence et l'objectivité ;
- La confidentialité et la protection des données ;
- Communication et coordination des actions.

Article 3 – Rôles et responsabilités

Sans préjudice des attributions respectives qui leurs sont assignées par les textes juridiques et règlementaires en vigueur, les Parties assumeront dans le cadre de leur coopération les rôles et responsabilités ci-dessous :

1. AZFNDB

- Octroi des agréments, en veillant à ce que :

(a) les requérants obtiennent une confirmation de leur enregistrement fiscal avant l'octroi de l'agrément ; et

(b) que les activités proposées soient éligibles ;

- Retrait, le cas échéant, des agréments ;
- Tenue du registre des entreprises agréées ;
- Transmission régulière et sans délai des informations relatives aux entreprises agréées, aux autres parties prenantes au présent protocole ;

- Sensibilisation et accompagnement des opérateurs.
- Surveillance et contrôle du respect des conditions d'éligibilité et de présence physique dans la zone ;
- Application des sanctions administratives, le cas échéant ;
- Assurance de la conformité aux lois et règlements de la ZFN ;
- Perception de la redevance annuelle de la ZFN ;
- Traitement des litiges.

2. DGI

- Immatriculation fiscale et attribution des NIF aux entreprises à agréer ;
- Suivi des déclarations et recouvrement des impôts et taxes ;
- Contrôle fiscal et contentieux ;
- Intégration des contribuables de la ZFN dans son système (jibaya) ;
- Orientation et conseil des entreprises agréées ;
- Application des sanctions fiscales ;
- Suppression des incitations fiscales en cas de non-respect des conditions ;

3. DGD

- Octroi du régime de privilège aux sociétés agréées
- Veiller au respect des procédures douanières ;
- Application d'un régime douanier aux marchandises à l'Import et à l'export en zone franche ;
- Acheminement par escorte jusqu' à la destination finale de la marchandise ;
- Surveillance et contrôle des marchandises en circulation dans le périmètre de la zone franche ;
- Contrôle après dédouanement des entreprises agréées ;
- Suspension ou révocation des privilèges douaniers, le cas échéant ;
- Traitement des litiges douaniers et application des sanctions prévues par la réglementation douanière.

Article 4 – Mécanismes de coordination

Il est institué un comité technique tripartite et permanent chargé du suivi de la mise en œuvre du présent Protocole. Il constitue l'organe central de gouvernance pour la coordination fiscale et douanière dans la ZFNDB. Le comité technique est composé de :

Pour la ZFNDB :

- Un représentant désigné par le Président de l'Autorité de la Zone Franche.

Pour la DGI :

- Un représentant : Le Directeur Régional des Impôts de la Zone Nord, ou son remplaçant.

Pour la DGD :

- Un représentant : le chef de bureau de la zone franche, ou son remplaçant.

La présidence du comité est assurée par la zone franche et le comité se réunit une fois par mois.

Le Comité peut se faire assister, en cas de besoin, par des groupes de travail thématiques ou ad hoc.

A la fin de chaque réunion un procès-verbal est dressé et partagé entre les parties.

Article 5 – Échange d'informations, voies et moyens

Dès la signature du présent Protocole, les Parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à fournir à l'autre, sur demande et dans les meilleurs délais, tout renseignement, information ou document dont elle dispose, ou qu'elle peut obtenir, concernant principalement les points suivants :

1. AZFNDB

- Transmet à la DGI, la liste exhaustive de l'ensemble des entreprises agréées ;
- Partage avec la DGI et la DGD les données relatives aux registres opérationnels ;
- Partage les évaluations des risques avec la DGI et la DGD ;
- Transmission systématique des données sur les agréments et l'exploitation pour faciliter la coordination avec la DGI et la DGD ;

- Facilite le partage des données entre les trois organismes.

2. DGI

- Fournit des informations sur les NIF attribués, à l'AZFNDB et à la DGD ;

- Partage les données avec la DGD et vérifie la concordance avec les données d'importation/exportation.

3. DGD

- Partage les données avec la DGI et vérifie la concordance avec les données sur les ventes et les achats ;

- Partage les données sur les importations et les exportations avec la DGI et l'AZFNDB.

Pour assurer un échange d'informations régulier, sécurisé et efficace, les Parties conviennent de recourir progressivement à divers voies et moyens, incluant notamment :

- L'échange manuel ;

- L'accès dématérialisé aux systèmes existants par l'octroi de profils adéquats selon les procédures convenues ;

- L'interconnexion des systèmes d'information de la DGI (JIBAYA), de la DGD (SYDONIA) et de l'AZFNDB, afin d'assurer une circulation fluide, cohérente et en temps réel de l'information.

Article 6 : Actions conjointes

Sans préjudice des attributions respectives prévues à l'article 3 du présent Protocole, les Parties peuvent, dans le cadre de leur coopération, mener des actions conjointes dûment identifiées, planifiées et exécutées dans un esprit de complémentarité et de coordination.

À ce titre, les actions conjointes comprennent notamment :

- La réalisation d'audits financiers, de contrôles conjoints ou de contrôles inopinés auprès des entreprises agréées ;

- La mise en œuvre de campagnes d'information, de sensibilisation et de formation à destination des opérateurs économiques agréés.

Ces actions sont menées dans le strict respect des compétences juridiques et opérationnelles propres à chaque partie.

Article 7 : Confidentialité

Toute information, renseignement ou document échangé dans le cadre du présent Protocole est strictement confidentiel et ne peut être utilisé à d'autres fins que celles ci-dessus énoncées, sauf autorisation écrite des parties ou en cas d'obligation légale.

Article 8 – entrée en vigueur et révision

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature. Il peut être amendé à tout moment d'un commun accord écrit entre les parties.

Fait en trois exemplaires à Nouakchott, le 24/06/2025

Pour la Direction Générale des Impôts (DGI)

M. Ely Ould Teiss, Directeur Général,

Pour la Direction Générale des Douanes (DGD)

M. Khaled Saleck Ely, Directeur Général,

Pour l'Autorité de la Zone Franche de Nouadhibou (AZFNDB)

Issagha DIAGANA, Président